

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1992/13
25 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
Septième session
Genève, 21-25 septembre 1992

Décision prise par le Conseil d'administration de
la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 29ème séance,
tenue à Genève le 24 septembre 1992

Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation
multiple de certains requérants

Afin de se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains
requérants pour les mêmes pertes, le Conseil d'administration, outre
les mesures qui ont déjà été prises :

1. Décide de prier le Gouvernement iraquien de fournir à la Commission
des renseignements concernant les réclamations à l'égard de l'Iraq présentées
devant les tribunaux nationaux ou toute autre instance pour des pertes qui
pourraient également ouvrir droit à indemnisation par la Commission et sur
les indemnités accordées pour de telles pertes.

2. Décide d'inviter les gouvernements à s'efforcer d'obtenir et
à fournir à la Commission tous renseignements concernant :

a) Toute action contre l'Iraq, en instance devant les tribunaux de leur
juridiction, ou toute indemnisation accordée par ces tribunaux pour des pertes
résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq;

b) Les bénéficiaires de sommes versées ou de secours accordés par
les gouvernements respectifs, notamment, si ces renseignements sont
disponibles, leur nom, le numéro de leur carte d'identité ou de leur permis
de résidence, le numéro de leur passeport, leur date de naissance, les types
de pertes subies et le montant des sommes versées; et

c) Les bénéficiaires de sommes versées ou de secours accordés par les employeurs qui exerçaient des activités en Iraq ou au Koweït en faveur de leurs salariés ayant subi des pertes en raison de l'invasion ou de l'occupation du Koweït par l'Iraq, notamment, si ces renseignements sont disponibles, leur nom, le numéro de leur carte d'identité ou de leur permis de résidence, le numéro de leur passeport, leur date de naissance, les types de pertes subies et les montants versés.

3. Notant que, à la lumière de la Décision 1 (S/AC.26/1991/1), la question d'une indemnisation multiple ou de déductions multiples à effectuer sur les sommes versées au titre des réclamations des catégories "A" et "B" ne se pose pas, décide d'adopter les principes directeurs suivants en ce qui concerne le versement des indemnités dans les cas susceptibles de donner lieu à indemnisation multiple :

a) Les gouvernements ou employeurs qui demandent, à l'aide du formulaire de réclamations "E" ou "F" le remboursement de paiements consentis pour des pertes au titre desquelles des requérants individuels qui ont présenté des demandes relevant des catégories "C" et "D" ont déjà été indemnisés par le Fonds ne pourront pas prétendre à indemnisation. Si le gouvernement ou l'employeur saisit la Commission d'une demande de remboursement à imputer sur le Fonds alors que la réclamation "C" ou "D" du particulier concerné est en cours d'examen devant la Commission, le montant de l'indemnité déjà perçu par le particulier (tel qu'il est indiqué par le gouvernement ou l'employeur) devra être déduit du montant figurant sur sa demande d'indemnisation.

b) Lorsque la Commission est informée, soit par le requérant lui-même soit par d'autres sources et avant que des indemnités aient été versées par prélèvement sur le Fonds, que le requérant, ayant présenté une réclamation à l'aide des formulaires "C", "D", "E" ou "F", a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte, la somme qui lui aura ainsi été versée sera déduite des indemnités à prélever sur le Fonds en sa faveur pour ladite perte.
